

Cas de faute contributoire

Paul Carignan

Volume 5, Number 4, 1938

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102879ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102879ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Carignan, P. (1938). Cas de faute contributoire. *Assurances*, 5(4), 218–219.
<https://doi.org/10.7202/1102879ar>

Cas de faute contributoire

par

PAUL CARIGNAN, *avocat*

Nos tribunaux ont trouvé qu'il y avait faute contributoire dans chacun des cas suivants: —

1° L'absence de lumière sur un véhicule à traction animale, bien que ne constituant pas une contravention aux dispositions de la loi constitue un élément de faute;

2° Le fait de dépasser à grande vitesse un automobiliste qui s'obstine à garder le centre de la route;

3° Si un automobiliste circulant à grande vitesse frappe un piéton qui, descendu d'un tramway, procède à traverser la rue au lieu de se rendre directement sur le trottoir;

4° Si un enfant est frappé par un automobiliste circulant à grande vitesse, même si l'accident est arrivé alors que l'enfant traversait la rue en courant derrière un tramway;

5° Si un piéton traverse une rue sans regarder et s'il est frappé par un automobile circulant à une vitesse excessive;

6° Si un automobiliste ne peut arrêter à temps pour éviter un troupeau d'animaux circulant dans la rue et sous la garde d'une personne jeune et inexpérimentée;

7° Si un enfant de sept ans est blessé par suite d'un accident d'automobile en traversant la rue ailleurs qu'à une intersection;

8° Si un piéton traverse une rue ailleurs qu'à une intersection et s'il est frappé par une automobile conduite à grande vitesse;

9° Si un conducteur d'automobile conduit des amis alors que lui-même et ces derniers sont sous l'influence de boissons enivrantes. Dans le

cas d'accident survenu par la faute du conducteur, il a été jugé qu'il ne serait responsable à l'égard de ses passagers que de la moitié des dommages qu'ils ont subis.

Il est inutile de noter que les accidents d'automobiles constituent des cas d'espèces qui varient à l'infini. Nous ne croyons pas que deux causes identiques aient jamais existé. Il y a toujours les modifications résultant de différence dans les lieux, temps et circonstances de l'accident. C'est ce qui explique certaines contradictions apparentes, pour la plupart des cas, entre des jugements se rapportant à des faits plus ou moins semblables.

La faute contributoire de la victime d'un accident ne la prive pas de ses droits à une indemnité, mais cette dernière rend l'attribution des dommages proportionnels au degré de faute; ainsi si la totalité des dommages est évaluée à \$1,000.00 et que la victime et l'auteur de l'accident sont également responsables, la victime a droit à une indemnité de \$500.00.

¹ Article reproduit de *Insurance Broker* avec l'autorisation des éditeurs.

THE DOMINION LIFE ASSURANCE COMPANY

● qui rémunère ses agents d'après un mode tout à fait nouveau — elle les associe aux succès de l'entreprise.

● Aucune autre compagnie canadienne d'assurances ne rémunère aussi équitablement ses agents.

Parlez-leur-en.

Succursale de Montréal: ÉDIFICE DOMINION SQUARE

PAUL BABY
Gérant

ÉMILE DAOUST — A. J. PINARD
Gérants Adjoints

